



Par dépôt électronique¹ seulement

Le 7 juillet 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage

1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges – Secteurs
Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B au réseau de transport
Votre dossier : R-4327-2025
Notre dossier : LTG08314 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») s'en remet à la Régie quant à l'utilité de la participation ainsi que la raisonnable des demandes de frais dans le dossier décrit en rubrique.

À cet effet, le Transporteur souligne des extraits de la décision D-2026-065 (notes de bas de pages omises) :

[86] Concernant les systèmes CCTG, la Régie rappelle que dans sa décision portant sur les contestations aux réponses des DDR de l'intervenant, elle a rejeté la demande de l'AHQ-ARQ et qu'elle a statué que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir les données et les impacts relatifs à la mise en oeuvre du système CCTG aux centrales Sainte-Marguerite-3, Romaine-1 et Romaine-2, le système n'y ayant pas été implanté.

[87] Considérant les éléments susmentionnés, la Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ n'a pas démontré de façon satisfaisante que les montants demandés, relatifs aux autres travaux de raccordement et de renforcement, dont ceux prévus au poste des Laurentides, ne devraient pas être reconnus. Par conséquent, la Régie ne retient pas la recommandation de l'intervenant en lien avec les travaux de renforcement et les gains associés au système CCTG. [...]

[89] La Régie juge qu'en fonction des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur, le Transporteur se doit d'utiliser la notion de puissance maximale à transporter, soit 798 MW, dans sa planification. La Régie ne retient donc pas

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

le plafonnement comme une solution pertinente au présent dossier et invite l'intervenant à partager ses réflexions et recommandations dans le forum approprié. [...]

[93] À cet égard, la Régie est d'avis qu'il est important que la partie qui réfère à une décision s'assure qu'il s'agit bien d'une décision finale qui n'a pas fait l'objet d'une révision. Par conséquent, la Régie ne retient pas les commentaires de l'AHQ-ARQ qui reposent sur la décision citée.

[94] Pour ces raisons, la Régie ne retient pas les recommandations de l'AHQ-ARQ visant à refuser la proposition de procéder aux autres travaux de raccordement (au poste Laurentides) et de renforcement (du réseau principal) et d'autre parts à ne pas reconnaître les coûts qui y sont associés tant que le Transporteur n'aura pas évalué les gains associés au déploiement du système CCTG.

[95] De plus, la Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger une étude d'optimisation tenant compte des possibilités de plafonnement de la production, et ce, pour chaque demande d'investissements futurs d'intégration de production et d'exiger la comparution du Distributeur dans le cadre de ces dossiers afin de présenter de telles possibilités.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette